

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT.
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20171214-BU-17-369-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

DELIBERATION N° BU/17/369

TITRE : ADHESION A UNE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION

Dans le cadre de la dématérialisation des actes et des procédures, le Conseil Communautaire a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'acquisition de logiciels ou de services de dématérialisations. Après les actes des assemblées (délibérations...), puis plus récemment les factures, il s'agira de dématérialiser intégralement les marchés publics. L'initiative de la Communauté d'Agglomération en termes de réduction des coûts (temps passé par les agents, coûts de fournitures...) doit se conjuguer aux obligations légales qui toucheront à l'automne 2018 la commande publique.

La Communauté d'Agglomération adhère d'ores et déjà à plusieurs plateformes. Celles-ci offrent des possibilités limitées et ne s'accorderont pas avec les exigences de l'EPCI (nombre de marchés proposés, organisation distante des services etc). Après élaboration d'un cahier des charges, puis étude attentive de plusieurs prestataires, il est proposé au Bureau Communautaire l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à la plateforme de dématérialisation Territoires Numériques qui prend la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette offre est proposée pour un montant forfaitaire de 14 035.00 € TTC / an. Celle-ci intègre notamment la plateforme de dématérialisation des marchés publics ainsi que d'autres services, tels que la dématérialisation des pièces transmises aux comptables et l'archivage électronique légal, l'application de transmission au contrôle de légalité des actes, un e-parapheur, un système d'archivage dématérialisé et un système de formulaire permettant d'interagir avec les habitants.

La prestation inclut également des formations sur BEAUNE à la demande de nos services sans surcoût. Une plateforme téléphonique est également disponible pour les questions simples et un interlocuteur sera dédié à la CA pour les questions d'ordre technique.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- autorise l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Groupement d'Intérêt Public dans les conditions susmentionnées,
- autorise le Président à signer tout document à intervenir avec le Groupement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le **PRÉSIDENT** et par **délégation**
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.